

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT  
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité  
Affaire suivie par : Pierre GRZELEC

## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

### Contexte :

### Rappel des modalités de consultation du public :

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire dans le Loiret a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état du Loiret entre le 27 mai et le 18 juin 2016.

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- Les observations du public devaient parvenir le 18 juin au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à [ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr), ou par voie postale à la DDT.

### Synthèse des observations :

Quarante-trois (43) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Toutes émettent un avis défavorable sur ce projet d'arrêté en se fondant sur les éléments suivants :

- **Pratique non adaptée à la biologie de l'espèce** : 16 remarques précisent qu'au 15 mai les jeunes Blaireaux d'Eurasie sont encore dépendants de leurs parents : les jeunes ne sont pas sevrés en mai et ne sont pas émancipés en juin et juillet ;
- **Non respect du L424-10 du code de l'Environnement** : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. ». 16 mentions dans les retours réalisés.  
→ L'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.
- **Non respect de la convention de Berne** : 8 mentions  
→ Inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles Meles, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère en charge de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Le code de l'Environnement est donc conforme à la convention.
- **Manque de justifications par rapport aux dégâts effectifs sur le terrain** : 10 mentions  
→ Il est exact que le dossier ne mentionne aucun élément chiffré quant aux dégâts qu'occasionne cette espèce. Toutefois dans la mesure où ces dégâts ne peuvent pas faire l'objet de dédommagement par la fédération des chasseurs, les agriculteurs ne font pas remonter l'information.

- **Éléments chiffrés apportés ne sont ni objectifs ni établis de manière scientifique** : 12 remarques reprennent cet argument.

→ Le protocole de dénombrement a été réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). La Fédération des chasseurs a assuré une large information des partenaires (naturalistes, piégeurs, agriculteurs, etc.) et l'ONCFS s'est chargé de la vérification de terrain. Il ne s'agissait pas de réaliser une étude scientifique mais un dénombrement le plus exhaustif possible des blaireautières.

- **Quatre personnes notent le détournement du volet sanitaire**

→ Il est exact que si le blaireau est porteur de la tuberculose bovine, la seule baisse de la population n'aura aucune incidence sur les risques. Une étude de l'ANSES de 2011 précise : « *Par conséquent, l'éradication la plus rapide possible de l'infection en élevage reste le meilleur moyen de lutter contre cette maladie. Néanmoins, dans les zones où la faune sauvage a été trouvée infectée, le risque que les bovins contractent la tuberculose à partir de cette faune sauvage n'est pas nul. Ces risques, pour les bovins de contracter la tuberculose à M. bovis à partir de la faune sauvage sont actuellement, en France métropolitaine, liés à l'infection de trois espèces sauvages : le sanglier, le blaireau et le cerf* ». Au regard de la situation de la faune sauvage dans le Loiret, le blaireau n'est certainement pas le vecteur principal de cette maladie.

- **Aucune alternative à la destruction de l'espèce n'est proposée** : remarque faite à deux reprises.
- **Épisode pluvieux sévère de juin 2016** : une personne demande à ce que la période complémentaire ne vienne pas accentuer les effets des inondations sur les blaireautières.

## **CONCLUSION**

L'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est pris uniquement en application de l'article R424-5 du code de l'environnement, et la procédure administrative y conduisant a bien été respectée.

La chasse du blaireau se pratique essentiellement par déterrage. En effet, cette espèce classée gibier ayant un comportement essentiellement nocturne, les prélèvements à tir en période d'ouverture générale de la chasse sont extrêmement rares et faibles. Ainsi, il est important d'adapter la période d'intervention, et de permettre ainsi la pratique de la vénerie sous terre du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse, en plus de la période allant de l'ouverture générale de la chasse au 15 janvier de chaque année.

Cependant les éléments apportés lors de la participation du public reposent la question du périmètre de cette autorisation au regard des éléments chiffrés en notre possession.

Bien que l'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai n'a pas non plus vocation à remettre en cause le rôle joué par cette espèce dans l'écosystème et le fait qu'elle est intégrée à la biodiversité départementale, il se doit d'être cohérent avec les données issues du dernier inventaire et de la biologie de l'espèce. C'est un moyen de réguler cette espèce, notamment là où sa population se développe et commet des dommages.